

APROBAT - Tous Risques Chantier

Section 1 - Assurance des dégâts et pertes

Document d'information sur le produit d'assurance

LALUX Assurances - Produit : APROBAT Tous Risques Chantier

Avertissement : le présent document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations et obligations prévues dans le présent document ne sont pas exhaustives. Pour toute information complète quant aux droits et obligations de l'entreprise d'assurances et de l'assuré, veuillez consulter les conditions générales et/ou particulières relatives au produit d'assurance choisi.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance couvre les dommages matériels directs consistant en la destruction ou la détérioration d'un objet assuré pendant la période de construction-montage-essais ainsi que pendant la période d'entretien. Votre avantage : tous les intervenants sur le chantier sont considérés comme assurés, la recherche du responsable est donc inutile, ce qui assure un règlement rapide et facile en cas de sinistre.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Section 1 :

L'Assureur couvre les dommages matériels directs consistant en la destruction ou la détérioration d'un objet assuré à l'exclusion de tout dommage immatériel.

Biens assurables, p. ex.:

- ✓ Ouvrages, objets des marchés y compris les matériaux et éléments de construction destinés à y être incorporés
- ✓ Équipements, c'est-à-dire les machines, appareils et installations, objets des marchés
- ✓ Baraquements de chantier
- ✓ Matériel, équipements et engins de chantier

Pendant la période de construction-montage-essais

L'assureur indemnise le preneur de tous dégâts et pertes affectant les biens assurés résultant de l'exécution des travaux assurés, pour autant qu'ils soient survenus et aient été constatés pendant cette période.

Pendant la période d'entretien

L'assureur indemnise le preneur des dégâts aux mêmes biens érigés à titre définitif (ouvrages, parties d'ouvrage et équipements faisant l'objet des marchés) survenant durant l'exécution par les assurés des travaux auxquels ils sont tenus après la réception provisoire, en vertu de leur contrat d'entreprise, et pour autant que ces dégâts soient le fait de ladite exécution.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Sont exclus en Section 1 de l'assurance :

- ✗ Dommages directement causés par :
 - Panne, bris ou dérangement mécanique ou électronique
 - Usure, fatigue, détérioration, manque d'emploi, vétusté
 - Manquement aux obligations contractuelles relatives aux travaux, vice propre des matériaux, actes contraires aux règles de l'art.
- ✗ Dommages immatériels tels que chômage, frais généraux permanents, pertes de bénéfice, privation de jouissance, dépréciation d'ordre esthétique, pertes de clientèle, pénalités pour retard dans l'achèvement des travaux.

Exclusions générales

en assurance Tous Risques Chantier :

- ✗ Sont exclus les pertes, dommages et/ou aggravations se rattachant directement ou indirectement à des actes de terrorisme.
- ✗ Sont exclus les dommages causés par le dol, le fait intentionnel ou la faute lourde de l'assuré

Liste non exhaustive



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! L'indemnité est déterminée en prenant en considération les frais normaux (p.ex. dépenses de main-d'œuvre, le coût des pièces de remplacement ou encore les honoraires d'architecte) à engager pour remettre le bien sinistré dans son état antérieur au sinistre, en limitant le montant pour chaque bien à sa valeur réelle immédiatement avant le sinistre et en déduisant la valeur de sauvetage (p.ex. valeur des pièces encore utilisables), ainsi qu'en déduisant les éventuelles franchises prévues.

Liste non exhaustive



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Chantier(s) et biens stipulé(s) dans les Conditions Particulières.



Quelles sont mes obligations ?

Obligations du preneur

Le preneur d'assurance est notamment tenu d'informer l'Assureur dans le plus bref délai :

- de tout élément nouveau susceptible d'influencer la gravité, l'importance et la durée des risques, notamment en cas d'arrêt inusuel des travaux ou de toute modification essentielle aux renseignements fournis par lui lors de la souscription de l'assurance.
- de toute augmentation de la valeur des biens assurés, aux fins d'ajustement des garanties et de la prime. La majoration de l'engagement de l'Assureur, qui en résulterait, ne sera acquise que par convention expresse.
- du montant total des contrats d'entreprise, et ce, au plus tard, trois mois après la fin de la période de construction-montage-essais, à moins que le preneur d'assurance ne justifie l'impossibilité de respecter ce délai.

Obligations du prévention

Les assurés doivent agir en bon père de famille en prenant toutes les mesures nécessaires à la prévention des sinistres et plus spécialement :

- à la sélection de la main-d'oeuvre;
- au maintien en bon état de fonctionnement du matériel et des installations servant à l'exécution des travaux;
- à se conformer aux prescriptions légales et administratives en vigueur et notamment à celles du règlement général pour la protection du travail;
- à respecter les modalités dont ils auraient fait déclaration ou qui leur auraient été imposées par l'Assureur.

En cas de constatation d'un défaut affectant un bien assuré, normalement susceptible d'exister en série parmi d'autres biens, les assurés s'obligent à prendre à leurs frais toutes les mesures de sauvegarde et de correction.

Les assurés doivent permettre à tout moment aux mandataires de l'Assureur d'avoir accès au chantier.

Le contrat d'assurance prévoit la déchéance du droit à la prestation en raison de l'inexécution d'une obligation déterminée imposée par le contrat lorsque le manquement est en relation causale avec la survenance du sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Le montant indiqué pour la prime est payable après réception de l'avis d'échéance ou, si nécessaire, après réception du décompte à la fin du chantier ou encore en cas de prolongation de l'assurance.
- La prime ne peut pas être mensualisée.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Section 1 :

- La garantie afférente à la période de construction-montage-essais
 - Commence pour les objets à monter, les matériaux et éléments de construction ainsi que les baraquements, matériels, équipements et engins de chantier après leur déchargement sur le chantier
 - Se termine :
 - Pour chaque ouvrage, partie d'ouvrage (y compris son équipement) à la première des dates suivantes : fin de la période d'essais prévue aux conditions particulières, réception provisoire, occupation ou mise en service
 - Pour les baraquements, matériels, équipements et engins de chantier : à leur enlèvement et au plus tard à la fin de la période de construction-montage-essais
- La garantie afférente à la période d'entretien : commence pour chaque ouvrage, parti d'ouvrage (y compris son équipement) à l'expiration de la garantie prévue ci-avant sous a)..



Comment puis-je résilier le contrat ?

Résiliation possible dans les 30 jours à partir de la réception des documents contractuels.